



Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2002

Cinquante-sixième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/581)]

56/268. Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ait condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques

de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la persistance de ces phénomènes, et affirmant qu'ils ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines de supériorité et d'idéologies nationalistes violentes prônant la discrimination raciale, l'exclusivisme ethnique ou la xénophobie,

Particulièrement alarmée par le développement de ces idées dans des cercles politiques, au sein de l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Appréciant le rôle important que les organismes régionaux compétents, notamment les associations régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rôle capital qu'ils peuvent jouer en matière de surveillance de l'intolérance et de la discrimination au niveau régional et en matière de sensibilisation à ces phénomènes, et réaffirmant son appui à ces organismes lorsqu'ils existent et sinon encourageant leur création,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986, 43/150 du 8 décembre 1988 et notamment 55/82 du 4 décembre 2000,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983¹, 1984/42 du 12 mars 1984², 1985/31 du 13 mars 1985³, 1986/61 du 13 mars 1986⁴, 1988/63 du 10 mars 1988⁵ et 1990/46 du 6 mars 1990⁶, et prenant note des résolutions 2001/5 et 2001/43 de la Commission en date des 18 et 23 avril 2001⁷,

Prenant en considération le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr. 1), chap. XXVII, sect. A.

² *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1990/22 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸,

1. *Demeure convaincue* que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques ;

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances ;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie ;

4. *Engage* les États à entreprendre et à faciliter des activités visant à sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité, notamment le respect des groupes différents, et affirme qu'un effort particulier d'information et de sensibilisation des jeunes aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme doit être entrepris ou mené pour lutter contre les idéologies qui reposent sur la théorie erronée de la supériorité raciale ;

5. *Demande instamment* à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme ;

6. *Déclare soutenir* les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à lui apporter leur concours ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres ainsi que des organes et mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

97^e séance plénière
27 mars 2002

⁸ E/CN.4/2001/21 et Corr.1.

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.